

A Nersac, le 17 septembre 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société AHLSTROM SIBILLE
SAINT-SEVERIN**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par appel téléphonique du 17 septembre 2003, confirmé par fax le 18 septembre 2003, M. ELOY, directeur de la société AHLSTROM SIBILLE, implantée à SAINT-SEVERIN, a indiqué à l'inspection des installations classées que des analyses réalisées début août sur le circuit de refroidissement en eau de leur unité de production avaient révélé une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

Les légionella sont des bactéries qui peuvent proliférer, dans certaines conditions (présence de concentrations élevées de calcium et magnésium, de résidus métalliques, de micro-organismes ...), dans les circuits d'eau, lorsque la température de celle-ci est maintenue entre 25 et 45 °C.

La contamination des personnes exposées se fait essentiellement par inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminées, diffusées en aérosols.

Cette diffusion peut notamment se faire par le biais des tours aéro-réfrigérantes, qui sont utilisées pour évacuer la chaleur de certaines installations de réfrigération. La réfrigération repose dans ce cas sur le principe d'une pulvérisation de l'eau sous forme de gouttelettes, soumises à des flux d'air (naturels ou forcés).

Les personnes contaminées peuvent développer une infection pulmonaire, mortelle dans 20 % des cas.

La société AHLSTROM SIBILLE exploite une unité de fabrication de papiers buvards et sulfurisés. Elle dispose de deux tours aéro-réfrigérantes pour refroidir les rouleaux de fabrication de papiers, ainsi que l'acide sulfurique. Ces installations, en raison de leur puissance (920 kW) sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2920-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La circulaire DPPR/SEI/BAMET/PG/NA du 23 avril 1999 visée dans le projet d'arrêté ci-joint, précise en son article 9 que : "si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-1".

Conformément aux dispositions de cette circulaire, il est donc demandé à l'exploitant de stopper immédiatement l'installation incriminée (ce qui lui a été demandé par téléphone dès le 17 septembre 2003) et de réaliser les mesures prévues à l'article 4.1 de la circulaire, reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

Je vous propose donc reprendre ces dispositions par arrêté préfectoral, pris en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, qui dispose que le préfet peut prescrire la réalisation de mesures d'urgences, sans avis de la commission départementale consultative compétente, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;